



Directives financières destinées aux organes d'exécution et organes de révision, appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

Table des matières

1. Introduction
2. Portée générale et domaine d'application
 - 2.1 Directives
 - 2.2 Généralités
 - 2.3 Application et entrée en vigueur
3. Directives financières à l'adresse des organes d'exécution (caisses)
 - 3.1 Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité
 - 3.2 Données annuelles relatives à la Caisse de compensation AVS
 - 3.3 Mouvements de fonds
 - 3.4 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS
 - 3.5 Transmission des données
 - 3.6 Obligation de renseigner
4. Directives à l'adresse des organes de révision des caisses
5. Annexe

Directives financières destinées aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

1. Introduction

Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, en application de l'article 13 de la loi cantonale sur l'assurance maternité (LAMat), est un fonds indépendant, doté de la personnalité juridique et géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.

Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi selon le principe de la compensation intégrale.

2. Portée générale et domaine d'application

2.1 Directives

Dans ce contexte et afin :

- de favoriser l'application conforme des dispositions légales,
- de régler les échanges d'informations et les flux financiers,
- de faciliter la tâche des organes d'exécution,

conformément aux dispositions de l'art. 8, al. 1 let. c du Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat), le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité émet des directives à l'adresse des organes d'exécution.

Ces directives reprennent de manière simplifiée et en fonction des besoins, certaines dispositions régissant la compensation en matière AVS.

Elles traitent en particulier de la transmission des données, des mouvements de fonds, de la comptabilité ainsi que de la révision.

2.2 Généralités

Les directives financières ainsi que les formulaires de transmission des données sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch.

Les directives financières ont pour objectif de constituer un cadre harmonisé et pratique pour l'application de la loi cantonale sur l'assurance maternité.

Pour toute question relative à l'application des directives financières, le secrétariat du Fonds se tient volontiers à disposition.



2.3 Application et entrée en vigueur

Les directives financières ont force obligatoire pour tous les organes d'exécution appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité.

Leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2015
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôles du régime de l'assurance maternité genevoise	

Relevés comptables et financiers

Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.1 Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité

Généralités

Cette directive a pour but de donner des précisions sur les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'établissement du relevé périodique. Ce relevé constitue le support pour:

- **Partie I du relevé périodique**

l'annonce périodique des informations des données comptables relatives à l'exploitation du régime genevois sur l'assurance maternité

- **Partie II du relevé périodique**

l'annonce périodique des éléments déterminants pour le décompte des frais de gestion des caisses

- **Partie III du relevé périodique**

l'annonce du décompte périodique pour la compensation de l'assurance maternité

Le formulaire officiel "Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité" est obligatoire pour toutes les caisses.

Après avoir été complété, ce document, qui engage la caisse, doit être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment et valablement signé dans les délais impartis.

L'annonce qui n'est pas établie selon le formulaire officiel pourrait être considérée comme tardive et entraîner la perception d'intérêts moratoires, l'article 41 bis Al. 1 lettre d. de la RAVS étant applicable par analogie.

Le relevé périodique doit être établi chaque mois. En fonction du volume d'activité des dérogations sont possibles sur demande expresse de la caisse. Le Fonds de compensation statuera sous forme écrite.

Précisions relatives à la Partie I du relevé périodique – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime de l'assurance maternité

Tous les éléments, sans exception, exclusivement en rapport avec l'**exploitation** du régime, doivent être classifiés et annoncés au Fonds en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le relevé.

Les taxes de sommation, les amendes, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse ou récupérés par celle-ci, ne font pas partie des éléments à annoncer. Ils font en effet partie du compte d'administration par analogie aux dispositions AVS.

Les éléments communiqués doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines rubriques du relevé ne soient pas applicables. Dans ce cas, la caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

La caisse déterminera le résultat d'exploitation et l'indiquera sur la ligne prévue à cet effet.

Précisions relatives à la Partie II du relevé périodique – Décompte des frais de gestion

La caisse indiquera les **revenus déterminants servant de base de calcul à la facturation des cotisations pour la période considérée.**

Par revenus déterminants on entend aussi bien:

- la masse salariale qui a servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations paritaires AVS/AI/APG (sur la base des déclarations d'employeur/ listes de salaires, décisions suite à des contrôles d'employeur, décision de taxation d'office),

que:

- les revenus d'indépendants qui ont servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations personnelles.

La caisse calculera les frais de gestion sur la base du taux figurant à l'article 7, alinéa 3 du Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat) et indiqué sur le formulaire.

Précisions relatives à la Partie III du relevé périodique – Décompte pour la compensation de l'assurance maternité

La partie III du décompte a pour objectif d'annoncer le solde du décompte périodique pour la compensation de l'assurance maternité.

La Caisse peut décompter en fonction de l'une ou l'autre variante.

Les éléments annoncés doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la Caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires pour l'annonce.

L'annonce comprend les rubriques suivantes:

Variante 1: en fonction du compte d'exploitation du régime pour la période considérée

a) **Produits** du régime cantonal de l'assurance maternité **pour la période considérée**

Les produits correspondent au total des produits du régime annoncés dans la partie I du relevé périodique.

b) **Charges** du régime cantonal de l'assurance maternité **pour la période considérée**

Les charges correspondent au total des charges du régime annoncées dans la partie I du relevé périodique.

c) **Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Variante 2: en fonction des recettes et dépenses du régime à la fin de la période considérée

a) **Recettes totales** du régime cantonal de l'assurance maternité **à la fin de la période**

Les recettes totales englobent:

- les cotisations encaissées
 - + les intérêts moratoires sur contributions maternité encaissés
 - les intérêts rémunérateurs sur contributions maternité remboursés
 - + le recouvrement de contributions maternité amorties
 - + les indemnités en réparation de dommages encaissées.

b) **Dépenses totales** du régime cantonal de l'assurance maternité **à la fin de la période**

Les dépenses totales englobent :

- les allocations maternité versées
 - les allocations maternité restituées
 - le recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables.

Les taxes de sommation encaissées, les amendes encaissées, les frais de poursuite encaissés, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse, ne font pas partie des éléments à décompter avec le Fonds. Ils font en effet partie du compte d'administration par analogie aux dispositions AVS.



c) Frais de gestion

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Les modalités du versement, en faveur du Fonds ou en faveur de la caisse, sont régies par la directive financière n° 3.3, "Mouvements de fonds". La directive financière n° 3.4, "Dispositions applicables de la législation sur l'AVS", règle la question de la facturation des intérêts moratoires par le Fonds.

La caisse ne peut pas changer la modalité du décompte en cours d'année.

Délai:

Le délai pour la remise du relevé périodique est fixé au **20^{ème}** jour suivant la fin de la période de décompte. Ce document doit être établi conformément à la présente directive.

<u>Entrée en vigueur:</u> 01.01.2009	<u>Etat au:</u> 01.01.2018
<u>Diffusion:</u> Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité	

Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité

Nom de la caisse:

Période du décompte:

ANNEE:

I Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime de l'assurance maternité

Compte d'exploitation LAMat	Charges	Produits
Allocations maternité		
Allocations maternité à restituer		
Amortissement allocations maternité à restituer, irrécouvrables		
Cotisations facturées nettes (acomptes et décomptes)		
Amortissement contributions maternité irrécouvrables		
Recouvrement contributions maternité amorties		
Intérêts moratoires s/contributions maternité		
Ext. intérêts moratoires s/contributions maternité		
Intérêts rémunérateurs s/contributions maternité		
	0.00	0.00
Résultat compte d'exploitation LAMat	0.00	0.00
	0.00	0.00

II Décompte des frais de gestion

Revenus déterminants (masse salariale et revenus d'indépendants) servant de base au calcul des cotisations nettes de la période (acomptes et décomptes)		0.00
Frais de gestion sur revenus déterminants au taux de	0.0064%	0.00

III Décompte pour la compensation de l'assurance maternité

Variante 1: en fonction des éléments du compte d'exploitation du régime pour la période considérée

a) Produits du régime cantonal de l'assurance maternité pour la période considérée	0.00
b) /. Charges du régime cantonal de l'assurance maternité pour la période considérée	0.00
Sous total (produits - charges du régime)	0.00
c) /. Frais de gestion (selon calcul sous point II ci-dessus)	0.00
Solde à décompter (selon le résultat du compte d'exploitation au point I ci-dessus)	0.00

Variante 2: en fonction des recettes et dépenses du régime pour la période considérée

a) Recettes totales du régime cantonal de l'assurance maternité à la fin de la période	0.00
b) /. Dépenses totales du régime cantonal de l'assurance maternité à la fin de la période	0.00
Sous total (recettes - dépenses du régime)	0.00
c) /. Frais de gestion (selon calcul sous point II ci-dessus)	0.00
Solde à décompter	0.00

Délai:

Le présent formulaire doit être transmis au Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité au plus tard 20 jours après la fin de la période de décompte.

Date, timbre et signature de la caisse:

Monatliche Abrechnung zHv Ausgleichsfonds der Mutterschaftsversicherung (LAMat) des Kantons Genf

Ausgleichskasse :

ABRECHNUNGSPERIODE:

JAHR:

I Betriebsrechnung

ERFOLGSRECHNUNG

	Aufwand	Ertrag
Leistungen LAMat		
Rückerstattungsforderungen		
Abschreibung Rückerstattungsforderungen		
Beiträge netto (Anzahlungen und Abrechnungen)		
Abschreibung Beiträge		
Nachzahlung abgeschriebener Lohnbeiträge		
Verzugszinsen auf Beiträgen		
Rückbuchung Verzugszinsen		
Vergütungszinsen auf Beiträgen		
	0.00	0.00
Betriebsergebnis	0.00	0.00
	0.00	0.00

II Abrechnung Verwaltungskosten

Massgebendes Einkommen (Massgebenden Lohn und Einkommen der Selbständigerwerbenden) zur Berechnung der netto Beiträge (Anzahlungen und Abrechnungen)		0.00
Verwaltungskostenvergütungen auf massgebendes Einkommen:	0.0064%	0.00

III Abrechnung Ausgleichsfonds

Methode 1 : Betriebsrechnung

a) Beiträge netto, inkl. Zinsen (Ertrag)		0.00
b) ./ Leistungen LAMat		0.00
Zwischentotal: Betriebsergebnis (hier oben, Punkt I)		0.00
c) ./ Verwaltungskostenvergütungen (hier oben, Punkt II)		0.00
Abrechnung		0.00

Methode 2 : Einkommensrechnung

a) Einkommen netto (Geldeingang)		0.00
b) ./ Leistungen LAMat (Geldausgang)		0.00
Zwischentotal (Geldeingang netto)		0.00
c) ./ Verwaltungskostenvergütungen (hier oben, Punkt II)		0.00
Abrechnung		0.00

Frist:

Dieses Formular ist dem Ausgleichsfonds der Mutterschaftsversicherung des Kantons Genf innerhalb 20 Tage nach Ende der Abrechnungsperiode zuzustellen.

Datum und Unterschrift

Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité

3.2 Formulaire « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS »

Généralités

Le formulaire « *Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS* » a pour objectifs la confirmation de l'application de la loi genevoise sur l'assurance-maternité et des dispositions applicables de la législation sur l'AVS ainsi que la présentation homogène des données comptables des caisses, nécessaire à l'établissement des comptes consolidés du régime. Il comprend les informations relatives à l'application de la loi genevoise sur l'assurance-maternité et des dispositions applicables de la législation sur l'AVS ainsi que les données relatives au bilan et au compte d'exploitation du régime.

Ces données doivent être issues de la comptabilité de la Caisse de compensation AVS et correspondre aux éléments utilisés pour l'établissement des comptes statutaires de la Caisse de compensation AVS et audités par l'organe de révision. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines des rubriques mentionnées dans le formulaire ne soient pas applicables. Dans ce cas, la Caisse de compensation AVS inscrira "0" dans la ligne correspondante.

Au contraire, il est loisible à la Caisse de compensation AVS de compléter le formulaire en indiquant d'autres rubriques, pour autant que cela soit utile à la bonne compréhension des données de l'année.

A. Précisions à propos des informations relatives à l'application de la loi genevoise sur l'assurance-maternité et des dispositions applicables de la législation sur l'AVS

1. Loi genevoise

La caisse doit confirmer qu'elle pratique le taux de cotisation défini dans l'article 2, alinéas 2 et 3 du Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat – J 5 07.01) ou, dans le cas contraire, indiquer le taux de cotisation qu'elle pratique.

2. Dispositions applicables de la législation sur l'AVS

La caisse doit confirmer qu'elle applique les dispositions prévues par la LAVS en matière:

- d'intérêts moratoires et rémunérateurs
- de contrôle d'employeurs
- réparation de dommage.

B. Précisions relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation

1. Eléments du bilan

Compte courant Fonds de compensation

Le solde de ce compte doit correspondre au(x) solde(s) à décompter avec le Fonds de compensation selon la/les dernière(s) annonce(s) périodique(s).

Avance pour versements des prestations

Les montants **versés** par le Fonds au titre d'avance pour versements des prestations doivent être présentés sous cette rubrique, distinctement du compte courant du Fonds de compensation.

La Directive financière 3.3 "Mouvements de fonds", donne des précisions sur le principe de l'avance temporaire pour versements des prestations.

Créances affiliés & bénéficiaires / créanciers allocataires

Seules les caisses ayant opté pour la **compensation** de l'assurance-maternité **en fonction des recettes et dépenses du régime** sont tenues de documenter cette rubrique et d'indiquer le solde au 31 décembre de l'année sous revue des comptes suivants, tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité :

- C/c affiliés (cotisations) - solde net débiteurs/créanciers
- C/c affiliés (créances en réparation de dommage)
- Allocations à restituer par les bénéficiaires
- Indemnités en réparation de dommage (compte-réfléchi)
- Paiements en retour (allocations)
- Solde allocataires (AF/AN dues).

2. Compte d'exploitation

Tous les éléments, sans exception, exclusivement en rapport avec l'exploitation du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds cantonal de compensation en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le formulaire.

La présentation des données du compte d'exploitation annuel est identique à celle du relevé périodique. Par conséquent, l'addition des annonces périodiques doit correspondre aux montants figurant dans le compte d'exploitation annuel.

C. Remise du formulaire

Le formulaire est obligatoire sous cette forme et doit être complété, daté et signé par la Caisse de compensation AVS, puis transmis à l'organe de révision.

Le délai pour la remise du formulaire est fixé au **30 juin de l'année suivante**.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 08.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance-maternité genevoise	



DONNÉES DE L'ANNÉE
RELATIVES À LA CAISSE DE COMPENSATION AVS

.....

I Confirmations relatives à l'application de la loi genevoise

1) La caisse pratique le taux de cotisation en vigueur dans le canton de Genève, soit :

- Salariés :% OUI NON

- Indépendants :% OUI NON

Si non, veuillez indiquer les taux pratiqués :

2) Nous confirmons avoir respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à l'application du régime genevois de l'assurance-maternité (organisation, administration, prélèvement des cotisations et versement des prestations).

OUI NON

II Confirmations relatives aux dispositions applicables de la législation sur l'AVS (directive 3.4)

1) La caisse applique les dispositions prévues par la LAVS, applicables par analogie, s'agissant des intérêts moratoires et rémunérateurs

OUI NON

2) La caisse respecte les dispositions de la LAVS en matière de contrôle d'employeurs

OUI NON

3) La caisse pratique systématiquement l'action en réparation de dommage (responsabilité de l'employeur - art. 52 LAVS applicable par analogie)

OUI NON

III Confirmations relatives aux éléments du bilan (en faveur du Fonds)

1) Solde du compte courant Fonds de compensation, selon la directive 3.2

2) Avance pour versements des prestations, selon la directive 3.3

3) Créances affiliés & bénéficiaires / créanciers allocataires

C/c affiliés (cotisations) - solde net débiteurs/créanciers

C/c affiliés (créances en réparation de dommage)

Allocations à restituer par les bénéficiaires

Indemnités en réparation de dommage (compte-réfléchi)

Paiements en retour (allocations)

Solde allocataires (AF/AN dues)

IV Confirmation relative au compte d'exploitation

Compte d'exploitation LAMat	<u>Charges</u>	<u>Produits</u>
Allocations maternité		
Allocations maternité à restituer		
Amortissement allocations maternité à restituer, irrécouvrables		
Cotisations facturées nettes (acomptes et décomptes)		
Amortissement contributions maternité irrécouvrables		
Recouvrement contributions maternité amorties		
Intérêts moratoires s/contributions maternité		
Ext. intérêts moratoires s/contributions maternité		
Intérêts rémunérateurs s/contributions maternité		
	<hr/>	<hr/>
	0.00	0.00
Résultat compte d'exploitation LAMat	<hr/>	<hr/>
	0.00	
Totaux égaux	0.00	0.00

Date:

Nom & signature légale de la Caisse :

Tampon :

Formulaire signé par la Caisse de compensation AVS, à joindre par l'organe de révision au *Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues au Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité genevoise*.

Finanzrichtlinie für AHV-Ausgleichskassen unter Anwendung der Regelungen der Genfer Mutterschaftsversicherung

3.2 Formular «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse»

Allgemeines

Das Formular «*Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse*» hat zum Ziel, die Anwendung des Genfer Gesetzes über die Mutterschaftsversicherung und der geltenden Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung zu bestätigen. Gleichzeitig soll es die Rechnungslegungsdaten der Kassen einheitlich präsentieren, was zur Erstellung der konsolidierten Jahresrechnung der Mutterschaftsversicherung notwendig ist. Das Formular enthält Informationen über die Anwendung des Genfer Gesetzes über die Mutterschaftsversicherung und die geltenden Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung sowie Daten zur Bilanz und Betriebsrechnung der Mutterschaftsversicherung.

Diese Daten müssen aus der Buchhaltung des AHV-Ausgleichsfonds stammen und mit den Elementen übereinstimmen, die zur Erstellung des statutarischen Abschlusses des AHV-Ausgleichsfonds verwendet und von der Revisionsstelle geprüft wurden. Diese wird gegebenenfalls die erforderlichen Umgruppierungen vornehmen.

Es ist möglich, dass einige der im Formular genannten Rubriken nicht zutreffend sind. In diesem Fall trägt die AHV-Ausgleichskasse in der entsprechenden Zeile «0» ein.

Vielmehr steht es der AHV-Ausgleichskasse offen, das Formular durch Angabe anderer Rubriken zu vervollständigen, wenn dies für das richtige Verständnis der jährlichen Daten von Nutzen ist.

A. Einzelheiten zu den Informationen über die Anwendung des Genfer Gesetzes über die Mutterschaftsversicherung und die geltenden Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung

1. Genfer Gesetz

Die Kasse muss bestätigen, dass sie den Beitragssatz gemäss Art. 2, Abs. 2 und 3 der Durchführungsbestimmung zum Gesetz über die Versicherung bei Mutterschaft und Adoption (RAMat, j 5 07.01) anwendet, oder im umgekehrten Fall den von ihr angewandten Beitragssatz angeben.

2. Geltende Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung

Die Kasse muss bestätigen, dass sie die diesbezüglichen Bestimmungen des AHVG anwendet:

- Verzugs- und Vergütungszinsen
- Arbeitgeberkontrollen
- Schadensersatz

B. Erläuterungen zu Bilanz- und Betriebsrechnungsposten

1. Bilanzposten

Kontokorrent des Ausgleichsfonds

Der Saldo dieses Kontos muss dem/den Saldo(s) entsprechen, der/die gemäss der/den letzten periodischen Meldung(en) mit dem Ausgleichsfonds abzurechnen ist/sind.

Vorschuss für Leistungsauszahlungen

Beträge, die vom Fonds als Vorauszahlungen für Leistungen **überwiesen** werden, sind unter dieser Rubrik getrennt vom Kontokorrentkonto des Ausgleichsfonds auszuweisen.

In der Finanzrichtlinie unter Ziffer 3.3 «Geldverkehr» wird das Prinzip der temporären Vorauszahlung für Leistungen näher erläutert.

Forderungen von Beitragspflichtigen und Begünstigten/leistungsberechtigte Kreditoren

Nur Kassen, die sich für den **Ausgleich** der Mutterschaftsversicherung **auf der Grundlage der Einnahmen und Ausgaben** entschieden haben, sind verpflichtet, diese Rubrik zu dokumentieren und den Kontostand per 31. Dezember des Berichtsjahres der folgenden Konten entsprechend der Buchhaltung auszuweisen:

- Kontokorrent Beitragspflichtige (Beiträge) – Nettosaldo Debitoren/Kreditoren
- Kontokorrent Beitragspflichtige (Schadenersatzforderungen)
- Zulagen, die von den Begünstigten zurückgegeben werden müssen
- Schadenersatzforderungen (Gegenkonto)
- Nichtzustellbare Auszahlungen (Zulagen)
- Saldo Leistungsberechtigte (AF/AN fällig).

2. Betriebskonto

Ausnahmslos **alle Elemente**, die ausschliesslich mit der Genfer Mutterschaftsversicherung zusammenhängen, müssen gemäss den auf dem Formular angegebenen Rubriken (nach Art) klassifiziert und dem kantonalen Ausgleichsfonds gemeldet werden.

Die Darstellung der Daten in der Jahresbetriebsrechnung ist identisch mit derjenigen der periodischen Aufstellung. Somit muss die Ergänzung der periodischen Abrechnungen den Beträgen entsprechen, die in der jährlichen Betriebsabrechnung ausgewiesen werden.

C. Einreichung des Formulars

Das Formular ist in dieser Form obligatorisch und muss von der AHV-Ausgleichskasse ausgefüllt, datiert und unterschrieben an die Revisionsstelle weitergeleitet werden.

Das Formular muss bis am **30. Juni des folgenden Jahres** eingereicht werden.

<u>Inkrafttreten:</u> 1.1.2009	<u>Stand am:</u> 8.2.2021 (gültig ab Revision des Geschäftsjahres 2021)
<u>Verteilung:</u> Durchführungsorgane und Revisionsstellen der Genfer Mutterschaftsversicherung	<u>Dokumentenhistorie:</u>



DATEN FÜR DAS JAHR BEZÜGLICH DES AHV-AUSGLEICHSFONDS
--

I Bestätigungen bezüglich der Anwendung des Genfer Rechts

1) Die Kasse wendet den aktuell im Kanton Genf geltenden Beitragssatz an, d. h. :

- Arbeitnehmer:% JA NEIN

- Selbständige:% JA NEIN

Wenn nicht, geben Sie bitte die angewandten Sätze an:

2) Wir bestätigen, dass wir die gesetzlichen und aufsichtsrechtlichen Bestimmungen in Bezug auf die Anwendung der Genfer Mutterschaftsversicherung (Organisation, Verwaltung, Beitragserhebung und Auszahlung von Leistungen) eingehalten haben.

JA NEIN

II Bestätigungen bezüglich der geltenden Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung (Richtlinie 3.4)

1) Die Kasse wendet hinsichtlich der Verzugs- und Vergütungszinsen die sinngemäss geltenden AHVG-Bestimmungen an

JA NEIN

2) Die Kasse hält die AHVG-Bestimmungen zur Arbeitgeberkontrollen ein

JA NEIN

3) Die Kasse macht systematisch Schadenersatzansprüche geltend (Haftung des Arbeitgebers, Art. 52 AHVG sinngemäss anwendbar)

JA NEIN

III Bestätigungen bezüglich Bilanzposten (zugunsten des Fonds)

1) Kontokorrent Ausgleichsfonds der Mutterschaftsversicherung (Richtlinie Nr 3.2) _____

2) Vorschuss für Leistungsauszahlungen (Richtlinie Nr 3.3) _____

3) Forderungen von Beitragspflichtigen und Begünstigten/leistungsberechtigte Kreditoren

Kontokorrent Beitragspflichtige (Beiträge) - Nettosaldo Debitoren/Kreditoren	_____
Kontokorrent Beitragspflichtige (Schadenersatzforderungen)	_____
Zulagen, die von den Begünstigten zurückgegeben werden müssen	_____
Schadenersatzforderungen (Gegenkonto)	_____
Nichtzustellbare Auszahlungen (Zulagen)	_____
Saldo Leistungsberechtigte (AF/AN fällig)	_____

IV Bestätigung bezüglich Betriebsrechnung

Betriebsrechnung LAMat	<u>Aufwand</u>	<u>Ertrag</u>
Leistungen LAMat		
Rückerstattungsforderungen		
Abschreibung Rückerstattungsforderungen		
Beiträge netto (Anzahlungen und Abrechnungen)		
Abschreibung Beiträge		
Nachzahlung abgeschriebener Lohnbeiträge		
Verzugszinsen auf Beiträgen		
Rückbuchung Verzugszinsen		
Vergütungszinsen auf Beiträgen		
	<hr/>	<hr/>
	0.00	0.00
Betriebsergebnis LAMat	<hr/>	<hr/>
Saldo ausgeglichen	0.00	0.00

Datum:

Name und rechtsgültige Unterschrift der Kasse:

Stempel:

Von der AHV-Ausgleichskasse unterzeichnetes Formular, das die Revisionsstelle dem «*Berichts über die tatsächlichen Ergebnisse aus der Prüfung auf Grundlage der vom kantonalen Ausgleichsfonds der Mutterschaftsversicherung vereinbarten Prüfungshandlungen*» beifügt.

Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.3 Mouvements de fonds

Généralités

Conformément à l'art. 13 LAMat, le Fonds de compensation est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi.

La présente directive précise les modalités des transferts de liquidités entre les caisses et le Fonds, dans le cadre du régime cantonal de l'assurance maternité.

I. Remises et demandes de fonds

Le solde à décompter entre la Caisse de compensation AVS appliquant le régime genevois de l'assurance maternité et le Fonds de compensation est déterminé dans la partie III du "Relevé périodique", selon la variante choisie par la caisse, soit en fonction des éléments du compte d'exploitation du régime (Variante 1), soit en fonction des recettes et dépenses du régime (Variante 2). **Directive financière 3.1.**

Un solde positif constitue l'**excédent de produits/recettes** du régime, à verser au Fonds (Remise de fonds).

Un solde négatif constitue l'**excédent de charges/dépenses** du régime, à verser à la caisse (Demande de fonds).

Les annonces selon le formulaire "Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité" précèdent systématiquement les remises et demandes de fonds. Celles-ci doivent être transmises au Fonds au plus tard **20 jours** après la fin de la période de décompte.

II. Compensation

a) Excédent de produits/recettes

La **caisse verse au Fonds** le montant de l'excédent de produits/recettes du régime dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Exemple: l'excédent de produits/recettes du régime pour le mois de mars doit être versé au plus tard le 30 avril.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an aux caisses de compensation, qui de façon récurrente, ne versent pas au Fonds les montants qui lui sont dus, dans les délais impartis.

b) Excédent de charges/dépenses

Le Fonds **verse à la caisse** le montant de l'excédent de charges/dépenses du régime le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de la période de décompte.

Exemple : le délai de réception du relevé pour la période de décompte du mois de mars est fixé au 20 avril, le Fonds verse à la caisse le solde le 30 avril.

Les relevés réceptionnés hors délai, c.à.d. au-delà du 20^e jour qui suit la fin de la période de décompte, seront réglés vers le milieu du mois suivant.

Le Fonds servira des intérêts rémunérateurs au taux de 5% l'an si, de façon récurrente, les montants qui sont dus à la caisse ne sont pas versés dans les délais impartis.

III. Avance pour versements des prestations

Les caisses déficitaires pratiquant le régime genevois de l'assurance maternité peuvent bénéficier, sur présentation des éléments justificatifs, d'une avance pour versements des prestations équivalente, **au maximum**, à un mois de prestations et calculée sur la base des prestations versées l'année précédente.

L'avance pour versements des prestations:

- demeure la propriété du Fonds;
- permet aux caisses déficitaires de disposer de la trésorerie suffisante pour le versement des prestations;
- une caisse est considérée déficitaire lorsque le total des cotisations facturées nettes ne couvre pas le total des prestations;
- le montant total de l'avance accordée et versée par le Fonds est présentée distinctement dans les comptes annuels de la caisse, au niveau du "Bilan d'exploitation", sous la rubrique "Fonds de compensation";
- l'avance est plafonnée au maximum à un mois de prestations, soit la moyenne mensuelle du total des prestations versées l'année précédant la demande;
- est déterminant pour l'ajustement de l'avance, le volume en francs des prestations nettes, tel qu'il ressort du compte annuel d'exploitation de l'année précédente;
- les demandes d'ajustement de l'avance doivent être dûment motivées. Elles sont soumises au Fonds à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le Fonds se détermine par écrit dans les 30 jours;
- la caisse peut demander l'ajustement de l'avance une fois par année;
- le Fonds peut demander la restitution des avances une fois par année, si la caisse est excédentaire.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	

Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité

3.4 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS

Généralités

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la Loi sur l'assurance-maternité et son règlement d'exécution, les dispositions de la LAVS s'appliquent par analogie.

La présente directive précise l'application des dispositions légales dans les domaines suivants:

- A. Intérêts moratoires et rémunérateurs
- B. Contrôle d'employeurs
- C. Actions en réparation de dommage

A. Intérêts moratoires et rémunérateurs

1. Décompte avec les affiliés

Les dispositions de l'AVS sont applicables par analogie aux intérêts moratoires et rémunérateurs, sans exception.

Dans ce contexte, la caisse peut par exemple renoncer à facturer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à CHF 30.--.

Les intérêts moratoires et rémunérateurs constituent un produit, respectivement une charge pour le Fonds à annoncer dans le Relevé périodique pour la compensation de l'assurance-maternité, partie I – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime de l'assurance-maternité genevoise.

2. Décompte avec le Fonds

La caisse et le Fonds décomptent mensuellement le montant de l'excédent de recettes/dépenses d'exploitation du régime, conformément aux dispositions de la Directive financière n° 3.3 (Mouvements de fonds).

L'excédent de recettes du régime doit être versé dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an dans les cas suivants:

- lorsque de façon récurrente, la caisse de compensation n'établit pas les décomptes en bonne et due forme, selon les relevés officiels et dans les délais impartis;

- lorsque de façon récurrente, la caisse de compensation ne verse pas au Fonds de compensation les montants qui lui sont dus dans les délais impartis.

Les intérêts moratoires commencent à courir dès le 1^{er} jour qui suit la fin de la période de décompte.

3. Participation des caisses aux intérêts moratoires

Par analogie au système en vigueur dans le régime AVS, une participation aux intérêts moratoires est accordée aux caisses. Cette participation, qui correspond à 20% des intérêts moratoires comptabilisés, abandons et extournes d'intérêts moratoires déduits, constitue un produit qui appartient à la caisse.

Les caisses sont tenues d'annoncer périodiquement au Fonds les intérêts moratoires facturés aux affiliés, mais au minimum une fois par année. Le calcul et le versement de la participation sont effectués par le Fonds dans les 30 jours dès la réception du "*Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues au Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité*" (voir directive 4.III).

Il est loisible aux caisses d'estimer la participation aux intérêts moratoires pour l'année concernée. Dans ce cas, l'enregistrement doit être présenté dans le bilan sous la rubrique "Compte de régularisation actif" (en aucun cas, la participation estimée aux intérêts moratoires ne sera enregistrée et présentée sous la rubrique "C/c Fonds de compensation").

Les éventuels intérêts moratoires facturés par le Fonds, selon le point 2 de la présente directive, seront déduits de la participation aux intérêts moratoires.

B. Contrôle d'employeurs

Les dispositions de la législation sur l'AVS sur le contrôle d'employeurs s'appliquent par analogie au régime de l'assurance-maternité.

Les caisses de compensation prennent les dispositions nécessaires pour assurer que:

- leurs affiliés fassent l'objet de contrôles d'employeurs selon les mêmes critères que ceux prévus par la directive pour les caisses de compensation AVS en matière de contrôle d'employeurs;
- les informations résultant de ces contrôles soient portés à leur connaissance;
- les compléments de taxation soient opérés.

Les caisses de compensation feront, le cas échéant, appel à l'assistance administrative conformément aux dispositions de l'art. 32 LPGA.



C. Actions en réparation de dommage

Les dispositions de l'art. 52 de la LAVS (responsabilité de l'employeur) sont applicables par analogie au régime de l'assurance-maternité.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 08.02.2021
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance-maternité genevoise	

Finanzrichtlinie für AHV-Ausgleichskassen unter Anwendung der Genfer Mutterschaftsversicherung

3.4 Geltende Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung

Allgemeines

Soweit das Mutterschaftsversicherungsgesetz und seine Durchführungsbestimmungen nichts anderes vorsehen, gelten die Bestimmungen des AHVG sinngemäss.

Diese Richtlinie regelt die Anwendung der gesetzlichen Bestimmungen in den folgenden Bereichen:

- A. Verzugs- und Vergütungszinsen
- B. Arbeitgeberkontrollen
- C. Geltendmachung von Schadenersatzansprüchen

A. Verzugs- und der Vergütungszinsen

1. Abrechnung bei den Beitragspflichtigen

Die AHV-Bestimmungen gelten sinngemäss und ausnahmslos ebenso für Verzugs- und Vergütungszinsen.

In diesem Rahmen kann die Kasse beispielsweise auf die Erhebung von Verzugszinsen verzichten, wenn diese geringer als CHF 30 sind.

Die Verzugs- und Vergütungszinsen stellen einen Ertrag bzw. eine Ausgabe für den Fonds dar, die in der Monatliche Abrechnung zHv Ausgleichsfonds der Mutterschaftsversicherung (LAMat) des Kantons Genf, Teil I – Betriebsrechnung, auszuweisen sind.

2. Abrechnung mit dem Fonds

Die Kasse und der Fonds rechnen monatlich den Betrag der überschüssigen Betriebseinnahmen/-ausgaben der Mutterschaftsversicherung gemäss den Bestimmungen der Finanzrichtlinie Ziffer 3.3 (Geldverkehr) ab.

Der Einnahmeüberschuss der Mutterschaftsversicherung muss innerhalb von **30 Tagen** nach Ende der Abrechnungsperiode überwiesen werden.

Der Ausgleichsfonds behält sich das Recht vor, in den folgenden Fällen Verzugszinsen in Höhe von 5 % p.a. zu berechnen:



- wenn es die Ausgleichskasse wiederholt versäumt, die Abrechnung ordnungsgemäss, entsprechend den offiziellen Erhebungen und innerhalb der festgesetzten Fristen zu erstellen;
- wenn es die Ausgleichskasse wiederholt versäumt, die geschuldeten Beträge innerhalb der entsprechenden Frist dem Ausgleichsfonds zu überweisen.

Die Verzugszinsen fallen ab dem ersten Tag nach Ende der Abrechnungsperiode an.

3. Anteil der Fonds an den Verzugszinsen

Entsprechend dem in der AHV geltenden System wird den Kassen ein Anteil an den Verzugszinsen eingeräumt. Dieser Anteil, der 20 % der aufgelaufenen Verzugszinsen, Verzichtleistungen und Rückbuchungen abzogener Verzugszinsen entspricht, stellt ein Ertrag dar, welcher der Kasse zusteht.

Die Kassen sind verpflichtet, die Verzugszinsen, die den Beitragspflichtigen in Rechnung gestellt werden, regelmässig dem Fonds zu melden, mindestens jedoch einmal pro Jahr. Die Berechnung und Überweisung des Anteils erfolgen durch die Kasse innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt des «*Berichts über die tatsächlichen Ergebnisse aus der Prüfung auf Grundlage der vom kantonalen Ausgleichsfonds der Mutterschaftsversicherung vereinbarten Prüfungshandlungen*» (siehe Richtlinie 4.III).

Den Kassen steht es frei, den Anteil an den Verzugszinsen für das betreffende Jahr einzuschätzen. In diesem Fall muss der Posten in der Bilanz unter der Rubrik «aktiver Rechnungsabgrenzungsposten» ausgewiesen werden (auf keinen Fall wird der geschätzte Anteil an den Verzugszinsen unter der Rubrik «Kontokorrent Ausgleichsfonds» ausgewiesen).

Allfällige vom Fonds in Rechnung gestellte Verzugszinsen gemäss Ziffer 2 dieser Richtlinie werden vom Anteil an den Verzugszinsen abgezogen.

B. Arbeitgeberkontrollen

Die Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung über die Arbeitgeberkontrollen gelten sinngemäss auch für die Mutterschaftsversicherung.

Die Ausgleichskassen treffen die erforderlichen Massnahmen, um sicherzustellen, dass:

- die Arbeitgeberkontrolle bei ihren Beitragspflichtigen nach denselben Kriterien erfolgt, wie sie in der Richtlinie für AHV-Ausgleichskassen in Bezug auf die Arbeitgeberkontrolle festgelegt sind;
- sie über die Ergebnisse dieser Kontrollen informiert werden;
- die zusätzlichen Gebühren erhoben werden.

Die Ausgleichskassen können im Bedarfsfall administrative Unterstützung nach den Bestimmungen von Art. 32 ATSG in Anspruch nehmen.



C. Klage auf Schadensersatz

Die Bestimmungen von Art. 52 AHVG (Haftung des Arbeitgebers) gelten sinngemäss für die Mutterschaftsversicherung.

<u>Inkrafttreten:</u> 1.1.2009	<u>Stand am:</u> 8.2.2021
<u>Verteilung:</u> Durchführungsorgane und Revisionsstellen der Genfer Mutterschaftsversicherung	



Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité

3.5 Transmission des données

Les données nécessaires à la compensation de l'assurance-maternité sont communiquées au moyen des **formulaires officiels** suivants:

- Relevé périodique
- Formulaire « *Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS* »
- Informations statistiques annuelles.

Le cas échéant, le Fonds cantonal de compensation peut établir des formulaires en fonction de besoins spécifiques.

Afin de rationaliser le travail administratif de tous les organes d'exécution, les données doivent être transmises au moyen des formulaires officiels. **Leur utilisation est obligatoire.**

Les délais pour la transmission au Fonds cantonal de compensation des formulaires officiels sont mentionnés dans les directives financières concernées.

Les formulaires officiels doivent être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment datés et signés par des personnes autorisées à engager la caisse.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 08.02.2021
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	



Finanzrichtlinie für AHV-Ausgleichskassen unter Anwendung der Genfer Mutterschaftsversicherung

3.5 Datenübermittlung

Die für den Ausgleich der Mutterschaftsversicherung notwendigen Daten werden mittels der folgenden **offiziellen Formulare** übermittelt:

- periodische Aufstellung
- Formular «*Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse*»
- Jährliche statistische Angaben.

Gegebenenfalls kann der kantonale Ausgleichsfonds Formulare nach den spezifischen Bedürfnissen ausarbeiten.

Um den administrativen Aufwand aller Durchführungsorgane zu reduzieren, müssen die Daten mittels der offiziellen Formulare übermittelt werden. **Die Verwendung der Formulare ist zwingend erforderlich.**

Die Fristen für die Einreichung der offiziellen Formulare beim kantonalen Ausgleichsfonds sind in den entsprechenden Finanzrichtlinien aufgeführt.

Die offiziellen Formulare müssen von den berechtigten Personen des Fonds datiert und unterzeichnet sowie an den kantonalen Ausgleichsfonds übermittelt werden.

<u>Inkrafttreten:</u> 1.1.2009	<u>Stand am:</u> 8.2.2021
<u>Verteilung:</u> Durchführungsorgane und Revisionsstellen der Genfer Mutterschaftsversicherung	



Nom de la caisse :

Informations statistiques pour l'année 20XX

A. Structure de la caisse

Nombre d'employeurs affiliés au 31.12.20XX (indépendants avec personnel compris)	
Nombre d'indépendants affiliés au 31.12.20XX (avec ou sans personnel)	
Masse salariale nette soumise à cotisations en 20XX*	CHF
Revenus nets des indépendants soumis à cotisations en 20XX*	CHF

*La somme de la masse salariale et des revenus des indépendants soumis à cotisation AVS doit correspondre au total des revenus déterminants annoncé au Fonds.

B. Nombre de bénéficiaires

Nombre de femmes pour lesquelles le congé maternité a débuté en 20XX et pris fin en 20XX:	
Nombre de femmes qui ont bénéficié de la totalité de leur congé maternité en 20XX :	
Nombre de femmes pour lesquelles le congé maternité a débuté en 20XX et pris fin en 20XX :	
Nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé maternité, mais qui ne l'ont pas pris en totalité :	
Nombres de personnes ayant bénéficié d'une allocation pour adoption en 20XX :	Pères : _____ Mères : _____
Montant allocations adoption en 20XX:	

Remarque:

La présente formule d'annonce doit être transmise au Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité jusqu'au **30 juin 20XX**.

Date, timbre et signature de la caisse :

Ausgleichskasse:

Statistik 20XX

A. Kassenstruktur

Mitgliederzahl (Arbeitgeber) per 31.12.20XX (inkl. Selbständig Erwerbende mit Personal)	
Mitgliederzahl (Selbständig Erwerbende) per 31.12.20XX (mit/ohne Personal)	
Versicherte Lohnsumme 20XX (netto)*	CHF
Versicherte Erträge Selbständige 20XX (netto)*	CHF

* Die Summe der Lohnsumme und des Einkommens der AHV-pflichtigen Selbständigerwerbenden muss dem gesamten massgebenden Einkommen entsprechen, das der Kasse gemeldet wird

B. Anzahl Bezügerinnen und Bezüger

Versicherte, deren Mutterschaftsurlaub 20XX begann und 20XX zu Ende ging:	
Versicherte, deren Mutterschaftsurlaub 20XX begann und zu Ende ging:	
Versicherte, deren Mutterschaftsurlaub 20XX begann und 20XX zu Ende ging:	
Versicherte, die ihren Mutterschaftsurlaub nur teilweise bezogen:	
Bezüger einer Adoptionszulage (20XX):	Väter: _____ Mütter: _____
Gesamtbetrag Adoptionszulage (20XX):	

Hinweis:

Das vorliegende Meldeformular muss bis zum **30. Juni 20XX** an den Kantonalen Mutterschafts-Ausgleichsfonds geschickt werden.

Datum, Stempel, Unterschrift Ausgleichskasse:



Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.6 Obligation de renseigner

Les organes chargés d'appliquer la loi ou de contrôler son application ont l'obligation de renseigner le Fonds de sorte que ce dernier puisse accomplir les tâches qui lui sont assignées par la loi.

Les dispositions de l'art. 50a LAVS sont applicables par analogie aux relations entre les organes d'exécution et le Fonds.

Dans ce contexte, les caisses, respectivement leur organe de révision, fourniront au Fonds les informations demandées.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2015
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	

4. Directive financière destinée aux organes de révision des caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité

Directives à l'adresse des organes de révision des caisses de compensation AVS

I. Généralités

Le réviseur des caisses de compensation AVS est également chargé de la vérification des données annuelles et de l'application des dispositions légales du régime genevois sur l'assurance-maternité.

Les données annuelles du régime genevois sur l'assurance-maternité doivent être contrôlées chaque année.

II. Etendue de la révision

La révision doit s'étendre:

- à la comptabilité et aux données annuelles du régime genevois sur l'assurance-maternité,
- à l'application quant au fond des dispositions légales cantonales (droit matériel).

Le contrôle du droit matériel comprend la vérification de l'application des dispositions de la LAMat, de son Règlement d'exécution ainsi que des Directives financières émises par le Fonds cantonal de compensation.

III. Rapport émis par l'organe de révision

L'organe de révision établira obligatoirement :

- un rapport de confirmation destiné au Fonds cantonal de compensation, fondé sur les dispositions de la norme d'audit suisse 920 : "*Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues*".

Le "*Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues*" et ses annexes devront être transmis au Fonds cantonal de compensation par l'organe de révision de la Caisse de compensation AVS.

Le canevas du rapport et ses annexes sont joints à la présente directive et sont **obligatoires sous cette forme**. Les rapports incomplets ou qui ne sont pas remis sous cette forme seront retournés.

Le délai pour la remise du rapport est fixé au **30 juin suivant la clôture de l'exercice**.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 08.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance-maternité genevoise	

ANNEXE I AU RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS EFFECTIVES

OBJET ET CONTENU DE L'EXAMEN SUR LA BASE DE PROCÉDURES D'AUDIT CONVENUES
CONCERNANT LE FORMULAIRE « DONNÉES DE L'ANNÉE
RELATIVES À LA CAISSE DE COMPENSATION AVS
..... »

<u>Objets</u>	<u>Procédures</u>	<u>Constatations</u>
---------------	-------------------	----------------------

A. Confirmations relatives à l'application de la loi genevoise

Taux de cotisation en vigueur – salariés : 0.092 %	Salariés - vérifier que la caisse applique le taux de cotisation en vigueur dans le Canton de Genève.	E.O. le taux appliqué est 0.092 % et aucune anomalie n'a été constatée
Taux de cotisation en vigueur – indépendants : 0.046 %	Indépendants - vérifier que la caisse applique le taux de cotisation en vigueur dans le Canton de Genève.	E.O. le taux appliqué est 0.046 % et aucune anomalie n'a été constatée
Conformité de la gestion de l'assurance-maternité genevoise aux dispositions légales	Constater le respect des dispositions légales relatives à l'application du régime genevois de l'assurance-maternité (organisation, administration, prélèvement des cotisations et versement des prestations).	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :

B. Confirmations relatives aux dispositions applicables de la législation sur l'AVS (directive 3.4)

Intérêts moratoires et rémunérateurs	Vérifier que la caisse applique les dispositions prévues par la LAVS, applicables par analogie, s'agissant des intérêts moratoires et rémunérateurs.	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :
Contrôle d'employeurs	Vérifier que la caisse respecte les dispositions de la LAVS en matière de contrôle d'employeurs.	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :



Actions en réparation de dommage (responsabilité de l'employeur – art. 52 LAVS applicable par analogie)	Vérifier que la caisse pratique systématiquement l'action en réparation de dommage.	E.O. pas d'anomalie constatée Remarque :
---	---	---

C. Confirmation relative aux éléments du bilan et du compte d'exploitation

Données de l'année	Vérifier que les données relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation sont exactes et concordent avec les montants y relatifs dans la comptabilité de la caisse de compensation AVS.	Les données du formulaire concordent avec les montants y relatifs dans la comptabilité de la caisse de compensation AVS et sont exactes.
--------------------------	---	--

Rapport sur les constatations effectives résultant de l'examen sur la base de procédures convenues

au Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité genevoise concernant la Caisse de compensation AVS

Selon les dispositions de la Directive financière n°4 du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité genevoise, nous avons effectué les procédures d'audit convenues et énumérées dans l'annexe I concernant les données de l'année pour le Fonds cantonal de compensation, en référence au formulaire « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS ».

Notre mandat a été exécuté en conformité avec la Norme d'audit suisse 920 « Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » applicable à l'exécution d'examen sur la base de procédures convenues.

Les procédures d'audit précitées servent uniquement à vous permettre de vous faire une opinion sur l'exactitude des données de l'année du formulaire « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS » et sont mentionnées dans l'annexe I¹.

Les procédures d'audit mentionnées dans l'annexe I ne constituant ni une révision des états financiers, ni une review (examen succinct) en conformité avec les Normes d'audit suisses, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit, ni ne donnons d'autre assurance sur les « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS » à la date du 31.12..... .

Si nous avons effectué des procédures d'audit supplémentaires, une révision respectivement une review (examen succinct) des « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS » en conformité avec les Normes d'audit suisses, nous aurions éventuellement constaté d'autres éléments et vous en aurions fait rapport.

Notre rapport sert uniquement à répondre à l'objectif cité dans le premier paragraphe et à vous informer. Il ne saurait être utilisé dans aucun autre but ni remis à aucune autre partie. Le présent rapport se réfère uniquement à l'objet d'audit décrit ci-dessus et non à de quelconques autres états financiers de la Caisse de compensation AVS pris dans leur ensemble.

Réviseurs SA

Noms, prénoms et signatures de l'organe de révision

.....

....., le

Annexes :

- Annexe I – Objet et contenu de l'examen sur la base de procédures d'audit convenues concernant le formulaire « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS »
- Formulaire « Données de l'année relatives à la Caisse de compensation AVS »

¹ Nos constatations sont récapitulées dans l'annexe I.

4. Finanzrichtlinie für die Revisionsstellen der AHV-Ausgleichskassen unter Anwendung der Genfer Mutterschaftsversicherung

Richtlinien für die Revisionsstellen von AHV-Ausgleichskassen

I. Allgemeines

Der Revisor der AHV-Ausgleichskassen ist auch für die Kontrolle der jährlichen Daten und die Anwendung der gesetzlichen Bestimmungen der Genfer Mutterschaftsversicherung zuständig.

Die jährlichen Daten der Genfer Mutterschaftsversicherung müssen jedes Jahr kontrolliert werden.

II. Umfang der Prüfung

Die Prüfung muss sich auf:

- die Abrechnungs- und Jahresdaten der Genfer Mutterschaftsversicherung sowie
- die materielle Rechtsanwendung der kantonalen gesetzlichen Bestimmungen (materielles Recht) beziehen.

Die Kontrolle des materiellen Rechts umfasst die Überprüfung der Anwendung der MSVG-Bestimmungen, der Ausführungsbestimmungen sowie der vom kantonalen Ausgleichsfonds erlassenen Finanzrichtlinien.

III. Bericht der Revisionsstelle

Die Revisionsstelle erstellt zwingend

- einen Bestätigungsbericht zuhanden des kantonalen Ausgleichsfonds auf Basis der Bestimmungen des Schweizerischen Revisionsstandards 920: «*Bericht über die tatsächlichen Ergebnisse aus der Prüfung auf Grundlage der vereinbarten Prüfungshandlungen*».

Der «*Bericht über die tatsächlichen Ergebnisse aus der Prüfung auf Grundlage der vereinbarten Prüfungshandlungen*» und die Anhänge müssen von der Revisionsstelle der AHV-Ausgleichskasse an den kantonalen Ausgleichsfonds weitergeleitet werden.

Der Berichtsentswurf und die Anhänge sind dieser Richtlinie beigefügt und **in dieser Form verbindlich**. Unvollständige oder nicht in dieser Form eingereichte Berichte werden zurückgeschickt.

<u>Inkrafttreten:</u> 1.1.2009	<u>Stand am:</u> 8.2.2021 (gültig ab Revision des Geschäftsjahres 2021)
<u>Verteilung:</u> Durchführungsorgan und Revisionsstelle der Genfer Mutterschaftsversicherung	



Die Frist für die Einreichung des Berichts endet am 30. Juni nach Ende des Geschäftsjahres.

<u>Inkrafttreten:</u> 1.1.2009	<u>Stand am:</u> 8.2.2021 (gültig ab Revision des Geschäftsjahres 2021)
<u>Verteilung:</u> Durchführungsorgan und Revisionsstelle der Genfer Mutterschaftsversicherung	



ANHANG 1 ZUM BERICHT ÜBER DIE TATSÄCHLICHEN ERGEBNISSE

GEGENSTAND UND INHALT DER PRÜFUNG AUF GRUNDLAGE DER VEREINBARTEN
PRÜFUNGSHANDLUNGEN IN BEZUG AUF DAS FORMULAR «DATEN FÜR DAS JAHR
BEZÜGLICH DER AHV-AUSGLEICHSKASSE.....»
..... »

<u>Gegenstand</u>	<u>Handlungen</u>	<u>Ergebnisse</u>
-------------------	-------------------	-------------------

A. Bestätigungen bezüglich der Anwendung des Genfer Rechts

Aktueller Beitragssatz – Arbeitnehmer: 0,092 %	Arbeitnehmer – prüfen, ob die Kasse den im Kanton Genf geltenden Beitragssatz anwendet.	E.O. der angewandte Satz beträgt 0,092 % und es wurden keine Abweichungen festgestellt
Aktueller Beitragssatz – Selbständige: 0,046 %	Selbständige – prüfen, ob die Kasse den im Kanton Genf geltenden Beitragssatz anwendet.	E.O. der angewandte Satz beträgt 0,046 % und es wurden keine Abweichungen festgestellt
Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen durch die Verwaltung der Genfer Mutterschaftsversicherung	Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen in Bezug auf die Anwendung der Genfer Mutterschaftsversicherung (Organisation, Verwaltung, Beitragserhebung und Auszahlung der Leistungen) überprüfen.	E.O. keine Abweichungen festgestellt Bemerkung:

B. Bestätigungen bezüglich der geltenden Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung (Richtlinie 3.5)

Verzugs- und Vergütungszinsen	Prüfen, ob die Kasse die sinngemäss geltenden AHVG-Bestimmungen bezüglich Verzugs- und Vergütungszinsen anwendet.	E.O. keine Abweichungen festgestellt Bemerkung:
Arbeitgeberkontrollen	Prüfen, ob die Kasse die AHVG- Bestimmungen bezüglich Arbeitgeberkontrollen einhält.	E.O. keine Abweichungen festgestellt Bemerkung:



Klage auf Schadensersatz (Haftung des Arbeitgebers, Art. 52 AHVG sinngemäss anwendbar)	Überprüfen, ob die Kasse systematisch Schadenersatzansprüche geltend macht.	E.O. keine Abweichungen festgestellt Bemerkung:
---	--	---

C. Bestätigung bezüglich Posten der Bilanz und der Erfolgsrechnung

Daten des Jahres	Überprüfen, ob die Daten der Posten der Bilanz und der Erfolgsrechnung korrekt sind und mit den entsprechenden Beträgen in der Buchhaltung der AHV-Ausgleichskasse übereinstimmen.	Die Daten auf dem Formular stimmen mit den entsprechenden Beträgen in der Buchhaltung der AHV- Ausgleichskasse überein und sind korrekt.
------------------------	--	---

Bericht über die tatsächlichen Ergebnisse aus der Prüfung auf Grundlage der vereinbarten Prüfungshandlungen

vom kantonalen Ausgleichsfonds der Genfer Mutterschaftsversicherung in Bezug auf die AHV-Ausgleichskasse

Gemäss den Bestimmungen der Finanzrichtlinie Nr. 4 des kantonalen Ausgleichsfonds der Genfer Mutterschaftsversicherung haben wir die in Anhang I aufgeführten vereinbarten Prüfverfahren in Bezug auf die Daten des Jahres für den kantonalen Ausgleichsfonds auf Basis des Formulars «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse» durchgeführt.

Die Prüfung erfolgte auf der Grundlage des Schweizer Prüfungsstandards 920 «Vereinbarte Prüfungshandlungen bezüglich Finanzinformationen», der für die Durchführung von Prüfungen auf der Grundlage von vereinbarten Verfahren gilt.

Die oben erwähnten Prüfungshandlungen dienen ausschliesslich dazu, sich eine Meinung bezüglich der Daten für das Jahr des Formulars «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse.....» bilden zu können und sind in Anhang I 1 aufgeführt.

Da die in Anhang I erwähnten Prüfungshandlungen weder eine Abschlussprüfung noch ein Review (eingeschränkte Prüfung) gemäss den Schweizer Prüfungsstandards darstellen, geben wir weder ein Prüfungsurteil noch eine sonstige Garantie zu den «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse..... » per 31.12..... ab.

Hätten wir zusätzliche Prüfungshandlungen, eine Revision bzw. einen Review (eingeschränkte Prüfung) der «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse.....» gemäss den Schweizer Prüfungsstandards durchgeführt, so hätten wir möglicherweise andere Feststellungen gemacht und Ihnen mitgeteilt.

Unser Bericht hat reinen Informationscharakter und dient ausschliesslich dem im ersten Absatz dieses Berichts genannten Zweck. Er soll zu keinem anderen Zweck verwendet und keiner anderen Partei ausgehändigt werden. Der vorliegende Bericht bezieht sich ausschliesslich auf den oben beschriebenen Prüfungsgegenstand und nicht auf irgendwelche in ihrer Gesamtheit betrachtete Abschlüsse der AHV-Ausgleichskasse

Revisor AG

Namen, Vornamen und Unterschriften der Revisionsstelle

.....
.....

Anhänge:

¹ Unsere Ergebnisse sind in Anhang I zusammengefasst.

- Anhang I – Gegenstand und Inhalt der Prüfung auf Grundlage der vereinbarten Prüfungshandlungen in Bezug auf das Formular «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse.....»
- Formular «Daten für das Jahr bezüglich der AHV-Ausgleichskasse»

5. Annexe

Bases légales de référence

Les directives financières émises par le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité s'appuient sur les dispositions suivantes:

Législation LAMat

- Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité - LAPG
- Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du canton de Genève - LAMat
- Règlement d'application de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption - RAMat
- Règlement du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité - RCAFCAM

Autres bases légales

- Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants - LAVS
- Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants - RAVS
- Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation - DCMF
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGA
- Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales - OPGA
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs - LSR
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève – LGAF
- Swiss GAAP RPC
- Code des Obligations CO et Code Civil CC